



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 17 DU 22 JANVIER 2021

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

PREFECTURE DU PAS-de-CALAIS

Arrêté portant adhésion de la Métropole Européenne de Lille au Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL) et approuvant les nouveaux statuts du syndicat

PREFECTURE DU NORD

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 21 janvier 2021 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus
+ Annexe

Arrêté du 22 janvier 2021 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus
+ Annexe

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté préfectoral du 13 Janvier 2021 accordant la médaille d'honneur du travail pour l'arrondissement de DUNKERQUE

Arrêté du 24 décembre 2020 portant modification de l'exercice territorialisé des compétences du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.)

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

PRÉFET DU NORD PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ PORTANT ADHÉSION DE LA MÉTROPOLÉ EUROPÉENNE DE LILLE AU SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA LYS (SYMSAGEL) ET APPROUVANT LES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 29 mai 1995 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 22 décembre 2000 modifié autorisant la création du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Franck BOULANJON, secrétaire général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Métropole européenne de Lille (MEL) des 5 avril 2019 et 21 juillet 2020 demandant l'adhésion de la MEL au SYMSAGEL pour les communes de son territoire comprises dans le bassin versant de la Lys ;

Vu la délibération du comité syndical du 28 janvier 2020 décidant de modifier les statuts du SYMSAGEL ;

Vu les délibérations des organes délibérants du SYMSAGEL ;

Considérant l'avis réputé favorable des organes délibérants des membres du SYMSAGEL qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la Métropole européenne de Lille au Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL) pour les communes de son territoire comprises dans le bassin versant de la Lys.

Article 2 : Sont approuvés les statuts modifiés du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL) tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

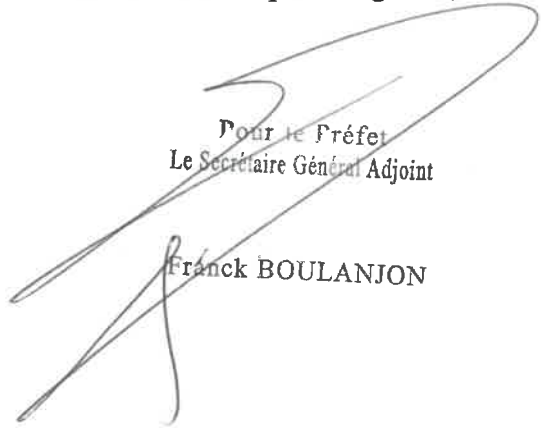
Article 4: Les secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Béthune, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer, le président du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL), le président de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord et les présidents de la métropole européenne de Lille, des communautés de communes et communautés d'agglomération concernées sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

Fait le **31 DEC. 2020**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance


Nicolas VENTRE

Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON

Liste des destinataires

- le directeur régional des finances publiques Hauts-de-France
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- le président de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois
- le président de la Communauté de communes du Ternois
- le sous-préfet de Montreuil-sur-Mer
- sous-couvert du sous-préfet de Montreuil-sur-Mer :
 - le président de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois
- le sous-préfet de Saint-Omer
- sous-couvert du sous-préfet de Saint-Omer :
 - le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer
 - le président de la Communauté de communes du Pays de Lumbres
- la sous-préfète de Béthune
- sous-couvert de la sous-préfète de Béthune :
 - le président de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois-Lys Romane
 - le président du Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys (SYMSAGEL)
- le sous-préfet de Lens
- sous-couvert du sous-préfet de Lens :
 - le président de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
- le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord-Pas-de-Calais
- sous-couvert du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord :
 - le président de la Métropole Européenne de Lille (MEL)
 - le président de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)

STATUTS DU SYMSAGEL


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

31 DEC. 2020

Pour le préfet du Nord et par délégation.
Le secrétaire général par suppléance


Nicolas VENTRE

Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON

SYMSAGEL

STATUTS

Préambule

Une étude menée en 2016, dans le cadre du PAPI d'intention, a abouti à une restructuration du SYMSAGEL.

Cette phase a été interrompue en raison de l'émergence de la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE). L'arrêté SOCLE du 22 décembre 2017 dispose : « Suite à la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP, les statuts et organisations du SYMSAGEL et de l'USAN ainsi que leurs modalités de coordination devront être clarifiés. La présence de nombreux ouvrages entraîne une superposition d'usages des ouvrages structurants en lien avec la prévention des inondations, voire la gestion des milieux aquatiques dont les modalités de gestion seront à définir ».

L'arrêté précise également que « le mode d'exercice de la compétence par voie de transfert est à privilégier à la délégation et ce, même pour les syndicats reconnus EPAGE ou EPTB ».

Il convient donc d'engager une modification statutaire.

Les missions relatives à la coordination, à l'échelle du bassin versant de la Lys dont le périmètre est défini par l'arrêté du 29 mai 1995 et aux études dépassant le périmètre administratif de ses membres sont indissociables du statut d'EPTB. Il s'agit là de mettre en application la solidarité de bassin.

A ce titre, ce premier volet de compétence revêt un caractère obligatoire générant un certain niveau de cotisation et ouvrant droit à un certain nombre de sièges.

Par ailleurs, certaines collectivités mobilisent leur ingénierie en interne pour réaliser leurs programmes de travaux alors que d'autres en sont dépourvues ou insuffisamment dotées pour exercer cette nouvelle compétence. C'est la raison pour laquelle le SYMSAGEL a vocation à évoluer en prévoyant que les missions ne relevant pas du socle commun puissent être exercées à la carte, l'objectif de cette démarche consistant à couvrir la totalité du territoire par une ingénierie de qualité, en particulier là où elle fait défaut.

Le second volet de compétence relève de cette approche à la carte. Chacune de ces compétences facultatives transférées génère un certain niveau de cotisation et ouvre droit à un certain nombre de sièges.

Article 1 : Création et nature juridique

Le fonctionnement du Syndicat est soumis aux articles L.5212-1, L.5711-1, et L. 5212-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SYMSAGEL est un syndicat mixte créé entre les collectivités territoriales et structures intercommunales, désignées à l'article 2. Par arrêté du 28 décembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, le SYMSAGEL a été labellisé Etablissement Public Territorial de Bassin, au sens de l'article L.213-12 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Compétence Territoriale

Le Syndicat regroupe, sur le territoire du bassin versant de la Lys dont le périmètre est défini par l'arrêté du 29 mai 1995 :

- L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN)

et, pour la partie de leur territoire n'adhérant pas à l'USAN, les EPCI-FP suivants :

- La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR)
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA)
- La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois (CCHPM)
- La Métropole Européenne de Lille (MEL)
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer (CAPSO)
- La Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL)
- La Communauté de Communes du Ternois (CCT)
- La Communauté d'Agglomération de Lens – Liévin (CALL)

La liste des communes concernées par EPCI est en annexe n°1.

En dehors de ce périmètre, le Syndicat a la possibilité d'intervenir sur les missions relevant de sa compétence, hors animation du SAGE, par voie de convention.

Article 3 : Attributions

Conformément à l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement, le SYMSAGEL a pour missions de faciliter, à l'échelle du bassin de la Lys, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Pour atteindre cet objectif global, le SYMSAGEL s'appuie sur trois programmes d'actions complémentaires au SAGE :

- La lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols (EROSION)
- Les Plans de Restauration et d'Entretien des cours d'eau (PRE)
- Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Cet objectif global se caractérise par l'attribution des missions suivantes :

1. Pour l'ensemble de ses membres, le Syndicat est habilité à entreprendre toutes actions relatives à l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, au sens de l'item 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Cette compétence concerne :
 - a. L'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Lys prévu par l'arrêté du 29 mai 1995, pris en application de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et notamment le programme pluriannuel élaboré en liaison avec la CLE pour atteindre les objectifs du SAGE. Ce volet comporte également l'aide à la diffusion et à la sensibilisation aux enjeux du SAGE de la Lys par des actions d'information et de communication appropriées.
 - b. Le volet coordination à l'échelle du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts et les études dépassant le périmètre administratif de ses membres, relatifs à l'exercice de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) :
 - i. A l'aménagement d'un bassin ou d'une partie d'un bassin hydrographique (PAPI/SAGE/EROSION) ;
 - ii. A l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (PRE) ;
 - iii. A la défense contre les inondations et contre la mer (PAPI) ;
 - iv. A la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (SAGE/PRE).
 - c. Le volet coordination à l'échelle du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts et les études dépassant le périmètre administratif de ses membres, relatifs aux autres items de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, hors GEMAPI (items 3, 4, 7, 9, 10, 11 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) :
 - i. L'approvisionnement en eau (SAGE) ;
 - ii. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols (SAGE/PAPI/EROSION) ;
 - iii. La lutte contre la pollution (SAGE/EROSION) ;
 - iv. Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (PAPI) ;
 - v. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (PAPI/PRE/EROSION) ;
 - vi. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAPI/SAGE).
2. Pour les membres qui le souhaitent, le Syndicat est habilité à entreprendre toutes actions relatives au portage :
 - a. des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus dans le programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion (Items 1 et 4 L. 211- 7 CE) ;
 - b. des travaux de restauration et d'entretien prévus dans les Plans de Restauration et d'Entretien (Items 2 et 8 L. 211- 7 CE) ;
 - c. des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations prévus au PAPI (items 1 et 5 L. 211- 7 CE).

Les collectivités membres du Syndicat peuvent, par ailleurs, lui confier, indépendamment du socle commun présenté ci-dessus, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, réalisés en application des articles 1 à 11 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Récapitulatif des attributions

Attributions	Obligatoire/ facultatif	Régime juridique
Animation, suivi du SAGE et sensibilisation	Obligatoire	Transfert
Coordination à l'échelle du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts et études dépassant le périmètre administratif de ses membres, relatives à la GEMAPI (items 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)	Obligatoire	Transfert
Coordination du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts et études dépassant le périmètre administratif de ses membres, relatives aux autres items de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement	Obligatoire	Transfert
Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus au programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion, aux plans de gestion des milieux aquatiques et au PAPI, relatifs aux items 1, 2, 4, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement	Facultatif	Transfert
Intervention, en dehors du périmètre défini à l'article 2, sur les missions relevant de sa compétence, hors animation du SAGE	Facultatif	Convention
Exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, réalisés en application des articles 1 à 11 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement	Facultatif	Convention

Le transfert des compétences optionnelles a, b et c visées au 2° du présent article s'effectue par délibération de l'EPCI visant expressément l'option (ou les options) qu'il souhaite transférer.

Le transfert ou la reprise prend effet à compter du jour suivant la date rendant exécutoire la délibération de l'EPCI

Article 4 : Durée

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 138 bis, rue Léon Blum à Noeux les Mines. Les réunions du Comité Syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans une collectivité membre choisie par le Syndicat.

Article 6 : Composition du Comité Syndical

En application des articles L 5212-6, L 5212-7 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres.

Chaque assemblée délibérante désigne ses délégués, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité adhérente est défini en fonction de la population (population totale INSEE 2019) sur le bassin versant et des compétences transférées comme suit :

- Est attribuée à chaque membre adhérent aux compétences obligatoires du Syndicat une note arrondie à deux décimales près et calculée de la manière suivante :

$$\frac{\text{Populationsur} \leq \text{périmètréd'adhésion}}{15000}$$

- Est attribuée à chaque membre adhérent aux compétences facultatives du Syndicat une note arrondie à deux décimales près et calculée de la manière suivante :

$$\frac{\text{Populationsur} \leq \text{périmètréd'adhésion}}{30000}$$

Rappel des compétences facultatives :

- Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus dans le programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion ;
 - Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus dans les Plans de Restauration et d'Entretien ;
 - Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations prévus au PAPI.
- Les quatre notes sont additionnées pour obtenir une note finale et le nombre de sièges attribués à chaque adhérent est obtenu par arrondi à l'entier le plus proche de cette note finale.
 - Si un adhérent se retrouve avec une note inférieure à 0,5, un siège de titulaire lui est attribué.

Chaque collectivité adhérente désigne un délégué suppléant pour trois délégués titulaires. Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au comité, avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Est attribué à chaque membre adhérent un nombre de délégués suppléants calculé selon la formule suivante, arrondi à deux décimales près :

$$\frac{\text{Nombre dedéléguéstitulaires}}{3}$$

Le nombre de suppléants est obtenu par arrondi à l'entier le plus proche de cette note finale.

Les collectivités adhérentes, attributaires de moins de trois sièges de titulaires, désignent un délégué suppléant.

En cas d'empêchement des délégués titulaires et suppléants, un délégué peut donner mandat à un autre de ses collègues, membre du Comité, pour voter en ses lieu et place.

Le Comité peut renvoyer au Bureau l'étude ou le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Bureau

Le Bureau est composé dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 8 : Dispositions communes au Comité et au Bureau

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent aux séances et aux délibérations du Comité Syndical.

Un compte rendu des séances est adressé à chaque collectivité membre.

Article 9 : Le Président

Outre les délégations qu'il pourrait recevoir du Comité, le Président du Syndicat est chargé :

- de la convocation du Comité et du Bureau ;
- d'assurer l'exécution des décisions du Comité et du Bureau ;
- de représenter le Syndicat dans les actes de la vie ;
- de nommer, par arrêté, aux emplois créés, d'assurer la gestion et la discipline du personnel ;
- de préparer et de proposer les budgets et les comptes, et plus généralement toutes les attributions que lui confère la réglementation en vigueur.

Article 10 : Finances

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, le budget du Syndicat comprend :

A- En recettes

Les contributions des collectivités adhérentes, calculées en fonction des attributions exercées par le Syndicat, pour son compte, sur la base d'un tarif à l'habitant, par compétence :

1. les cotisations pour les attributions obligatoires, calculées selon un tarif à l'habitant par item, défini par le Comité Syndical. Ce dernier pourra en modifier les montants par item.
2. les cotisations pour les attributions facultatives, calculées selon un tarif à l'habitant par item, défini par le Comité Syndical. Ce dernier pourra en modifier les montants par item.
3. le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
4. les subventions ;
5. le produit des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contributions ;
7. le produit des emprunts.

B - En dépenses

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- a) les dépenses de tous les services, actions et missions confiés au Syndicat au titre de ses compétences ;
- b) les dépenses relatives aux services propres du Syndicat.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le Comité Syndical, pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Article 12 : Dispositions non prévues

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibérés et adoptés par le Comité Syndical dans sa séance du

Annexe 1 : Population communale totale 2019 (Source : Insee)

CA BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR)			
1	ALLOUAGNE	CABBALR	2 968
2	AMES	CABBALR	650
3	AMETTES	CABBALR	488
4	ANNEQUIN	CABBALR	2 258
5	ANNEZIN	CABBALR	5 943
6	AUCHEL	CABBALR	10 504
7	AUCHY-AU-BOIS	CABBALR	499
8	AUCHY-LES-MINES	CABBALR	4 708
9	BAJUS	CABBALR	374
10	BARLIN	CABBALR	7 767
11	BETHUNE	CABBALR	25 753
12	BEUGIN	CABBALR	479
13	BEUVRY	CABBALR	9 776
14	BILLY-BERCLAU	CABBALR	4 600
15	BLESSY	CABBALR	879
16	BOURECO	CABBALR	618
17	BRUAY LA BUISSIERE	CABBALR	22 647
18	BURBURE	CABBALR	2 955
19	BUSNES	CABBALR	1 314
20	CALONNE-RICOUART	CABBALR	5 499
21	CALONNE-SUR-LA-LYS	CABBALR	1 584
22	CAMBLAIN-CHATELAIN	CABBALR	1 790
23	CAMBRIN	CABBALR	1 203
24	CAUCHY-A-LA-TOUR	CABBALR	2 873
25	CAUCOURT	CABBALR	353
26	CHOCOQUES	CABBALR	2 947
27	CUINCHY	CABBALR	1 761
28	DIEVAL	CABBALR	759
29	DIVION	CABBALR	6 943
30	DOUVRIN	CABBALR	5 326
31	DROUVIN LE MARAIS	CABBALR	604
32	ECQUEDECQUES	CABBALR	512
33	ESSARS	CABBALR	1 744
34	ESTREE-BLANCHE	CABBALR	978
35	ESTREE-CAUCHY	CABBALR	379
36	FERFAY	CABBALR	925

37	FESTUBERT	CABBALR	1 337
38	FOUQUEREUIL	CABBALR	1 561
39	FOUQUIERES	CABBALR	1 095
40	FRESNICOURT-LE-DOLMEN	CABBALR	765
41	GAUCHIN-LEGAL	CABBALR	332
42	GIVENCHY-LES-LA-BASSEE	CABBALR	1 021
43	GONNEHEM	CABBALR	2 604
44	GOSNAY	CABBALR	954
45	GUARBECQUE	CABBALR	1 448
46	HAILLICOURT	CABBALR	4 984
47	HAISNES	CABBALR	4 362
48	HAM-EN-ARTOIS	CABBALR	1 020
49	HERMIN	CABBALR	214
50	HERSIN COUPIGNY	CABBALR	6 273
51	HESDIGNEUL	CABBALR	837
52	HINGES	CABBALR	2 545
53	HOUCHIN	CABBALR	718
54	HOUDAIN	CABBALR	7 403
55	ISBERGUES	CABBALR	9 032
56	LA COMTE	CABBALR	923
57	LA COUTURE	CABBALR	2 862
58	LABEUVRIERE	CABBALR	1 679
59	LABOURSE	CABBALR	2 798
60	LAMBRES-LEZ-AIRES	CABBALR	1 072
61	LAPUGNOY	CABBALR	3 478
62	LESPESES	CABBALR	408
63	LIERES	CABBALR	393
64	LIETTRES	CABBALR	327
65	LIGNY-LES-AIRE	CABBALR	629
66	LILLERS	CABBALR	10 162
67	LINGHEM	CABBALR	216
68	LOCON	CABBALR	2 435
69	LORGIES	CABBALR	1 603
70	LOZINGHEM	CABBALR	1 291
71	MAISNIL LES RUITZ	CABBALR	1 670
72	MARLES-LES-MINES	CABBALR	5 642
73	MAZINGHEM	CABBALR	485
74	MONT-BERNANCHON	CABBALR	1 385
75	NEUVE-CHAPELLE	CABBALR	1 452

76	NOEUX LES MINES	CABBALR	12 078
77	NORRENT-FONTES	CABBALR	1 432
78	NOYELLES-LES-VERMELLES	CABBALR	2 422
79	OBLINGHEM	CABBALR	375
80	OURTON	CABBALR	781
81	QUERNES	CABBALR	471
82	REBREUVE RANCHICOURT	CABBALR	1 101
83	RELY	CABBALR	462
84	RICHEBOURG	CABBALR	2 659
85	ROBECQ	CABBALR	1 385
86	ROMBLY	CABBALR	52
87	RUITZ	CABBALR	1 636
88	SAILLY-LABOURSE	CABBALR	2 314
89	SAINT FLORIS	CABBALR	595
90	SAINT HILAIRE-COTTES	CABBALR	819
91	ST VENANT	CABBALR	3 052
92	VAUDRICOURT	CABBALR	969
93	VENDIN-LES-BETHUNE	CABBALR	2 456
94	VERMELLES	CABBALR	4 757
95	VERQUIGNEUL	CABBALR	1 919
96	VERQUIN	CABBALR	3 458
97	VIEILLE CHAPELLE	CABBALR	798
98	VIOLAINES	CABBALR	3 659
99	WESTREHEM	CABBALR	240
100	WITTERNESSE	CABBALR	597
100	TOTAL CABBALR		281 262

CA LENS LIEVIN (CALL)			
1	AIX-NOULETTE	CALL	3 945
2	BOUVIGNY-BOYEFFLES	CALL	2 518
3	BULLY-LES-MINES	CALL	12 376
4	GRENAY	CALL	6 946
5	MAZINGARBE	CALL	8 059
6	SAINS EN GOHELLE	CALL	6 249
7	SERVINS	CALL	1 096
7	TOTAL CALL		41 189

CC DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS (CCCA)			
1	BETHONSART	CCCA	155
2	CHELERS	CCCA	274
3	FREVILLERS	CCCA	246
4	MAGNICOURT EN COMTE	CCCA	647
5	MINGOVAL	CCCA	235
5	TOTAL CCCA		1 557

CC DU HAUT PAYS DU MONTREUILLOIS (CCHPM)			
1	CANLERS	CCHPM	173
2	COUPELLE-NEUVE	CCHPM	163
3	COUPELLE-VIEILLE	CCHPM	618
4	FRUGES	CCHPM	2 624
5	HEZECQUES	CCHPM	120
6	LUGY	CCHPM	148
7	MATRINGHEM	CCHPM	195
8	MENCAS	CCHPM	78
9	RADINGHEM	CCHPM	432
11	SENLIS	CCHPM	167
12	VERCHIN	CCHPM	248
13	VINCLY	CCHPM	157
13	TOTAL CCHPM		5123

UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN)			
1	BAILLEUL	USAN	14 725
2	BERTHEN	USAN	564
3	BLARINGHEM	USAN	2 112
4	BOESCHEPE	USAN	2 217
5	BOESEGHEM	USAN	760
6	BORRE	USAN	615
7	CAESTRE	USAN	1 988
8	EECKE	USAN	1 243
9	FLETRE	USAN	996
10	HAZEBROUCK	USAN	22 243
11	HONDEGHEM	USAN	996
12	LE DOULIEU	USAN	1 484
13	MERRIS	USAN	1 054
14	METEREN	USAN	2 315

15	MORBECQUE	USAN	2 600
16	NEUF-BERQUIN	USAN	1 258
17	NIEPPE	USAN	7 532
18	PRADELLES	USAN	388
19	SAINT JANS CAPPEL	USAN	1 780
20	SERCUS	USAN	455
21	STAPLE	USAN	670
22	STEENBECQUE	USAN	1 738
23	STEENWERCK	USAN	3 676
24	STRAZEELE	USAN	974
25	THIENNES	USAN	925
26	VIEUX-BERQUIN	USAN	2 553
27	WALLON-CAPPEL	USAN	847
28	ESTAIRES	USAN	6 564
29	FLEURBAIX	USAN	2 738
30	HAVERSKERQUE	USAN	1 467
31	LA GORGUE	USAN	5 727
32	LAVENTIE	USAN	5 068
33	LESTREM	USAN	4 556
34	MERVILLE	USAN	9 934
35	SAILLY-SUR-LA-LYS	USAN	4 086
35	TOTAL USAN		118 848

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL)			
1	ARMENTIERES	MEL	25 373
2	AUBERS	MEL	1 629
3	BOIS GRENIER	MEL	1 625
4	ENGLOS	MEL	616
5	ENNETIERES EN WEPPE	MEL	1 336
6	ERQUINGHEM-LYS	MEL	5 121
7	ESCOBECQUES	MEL	309
8	FOURNES-EN-WEPPE	MEL	2 349
9	FRELINGHIEN	MEL	2 426
10	FROMELLES	MEL	928
11	HERLIES	MEL	2 435
12	HOUPLINES	MEL	7 952
13	ILLIES	MEL	1 556
14	LA BASSEE	MEL	6 476
15	LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	MEL	8 522

16	LE MAISNIL	MEL	658
17	PERENCHIES	MEL	8 409
18	PREMESQUES	MEL	2 160
19	RADINGHEM EN WEPES	MEL	1 386
19	TOTAL MEL		81 266

CA DU PAYS DE SAINT OMER (CAPSO)			
1	AIRE-SUR-LA-LYS	CAPSO	10 122
2	AUDINCTHUN	CAPSO	663
3	BEAUMETZ-LES-AIRES	CAPSO	241
4	BELLINGHEM	CAPSO	1 095
5	BOMY	CAPSO	630
6	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	CAPSO	1 258
7	COYECQUES	CAPSO	611
8	DELETTES	CAPSO	1 190
9	DENNEBROEUCQ	CAPSO	391
10	ECQUES	CAPSO	2 166
11	ENQUIN-LES-GUINEGATTE	CAPSO	1 637
12	ERNY-SAINT-JULIEN	CAPSO	332
13	FEBVIN-PALFART	CAPSO	600
14	FLECHIN	CAPSO	492
15	HEURINGHEM	CAPSO	1 391
16	LAIRES	CAPSO	364
17	MAMETZ	CAPSO	2 022
18	QUIESTEDE	CAPSO	631
19	RACQUINGHEM	CAPSO	2 325
20	RECLINGHEM	CAPSO	248
21	ROQUETOIRE	CAPSO	1 972
22	SAINT AUGUSTIN	CAPSO	813
23	THEROUANNE	CAPSO	1 160
24	WARDRECQUES	CAPSO	1 353
25	WITTES	CAPSO	948
25	TOTAL CAPSO		34 655

CC PAYS DE LUMBRES (CCPL)			
1	DOHEM	CCPL	849
1	TOTAL CC PAYS DE LUMBRES		849

CC TERNOIS (CCT)			
1	AUMERVAL	CCT	203
2	BAILLEUL-LES-PERNES	CCT	437
3	BOURS	CCT	622
4	FLORINGHEM	CCT	908
5	FONTAINE-LES-HERMANS	CCT	115
6	LA THIEULOYE	CCT	495
7	LISBOURG	CCT	596
8	MAREST	CCT	295
9	MONCHY-BRETON	CCT	466
10	NEDON	CCT	157
11	NEDONCHEL	CCT	251
12	PERNES	CCT	1 665
13	PREDEFIN	CCT	201
14	PRESSY	CCT	321
15	SACHIN	CCT	349
16	SAINS-LES-PERNES	CCT	291
17	TANGRY	CCT	244
18	VALHUON	CCT	584
18	TOTAL CC TERNOIS		8 200

**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;
- Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant les mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les mesures liées à la mise en œuvre d'opérations de dépistage, à l'organisation du contact-tracing et à la mise en place de lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires dans le cadre des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement ;

Considérant les besoins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc d'organiser la mobilisation du personnel dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 48 du décret n°2020-1310 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 dans les lieux, aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels nécessaires, dont la mise à disposition est organisée par l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

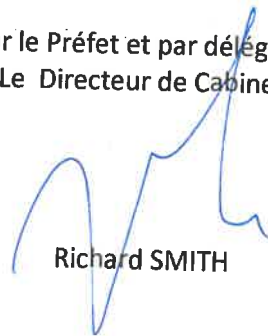
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

21 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Richard SMITH

ANNEXE

Nom	Prénom	Statut	date de naissance	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
BACH	Albert	Médecins remplaçants	24/01/1994	Centre de vaccination	ARS	1 Boulevard Professeur Leclercq, 59000 Lille	20/01/2021 - 00h00	21/01/2021 - 23h59
LEFEUVRE	Charlotte	Médecins remplaçants	25/05/1991	Centre de vaccination	ARS	2 Boulevard Professeur Leclercq, 59000 Lille	22/01/2021-00h00	22/01/2021 - 23h59
MATHON	CHANTAL	Retraités anciens libéraux (sans activité)	03/01/1956	Centre de vaccination	CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK	7 Rue du Milieu, 59190 Hazebrouck	19/01/2021-00h00	20/01/2021 - 23h59
THUMERELLE	Annie	Infirmiers retraités sans activité professionnelle	12/05/1958	poste de surveillance	CH SAINT AMAND LES EAUX	20 rue des anciens d'AFN 59230 ST AMAND LES EAUX	18/01/21-00h00	21/01/2021 - 23h59
WHITEHEAD	Patricia	Infirmiers libéraux	20/01/1961	renfort EHPAD	St Antoine de Padoue	329 boulevard Victor Hugo CS 90255, 59019 Cedex Lille	20/12/2020-00h00	20/12/2020 - 23h59
KANTARI	Sophia	Infirmiers libéraux	13/07/1989	renfort EHPAD	St Antoine de Padoue	330 boulevard Victor Hugo CS 90255, 59019 Cedex Lille	25/12/2020-00h00	27/12/2020 - 23h59
VANCLEMPUTTE	Richardson	Infirmiers libéraux	26/06/1985	renfort EHPAD	St Antoine de Padoue	331 boulevard Victor Hugo CS 90255, 59019 Cedex Lille	27/12/2020-00h00	27/12/2020 - 23h59

Nom	Prenom	Statut	date de naissance	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée)	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
EL MORABIT	Saliha	Médecins remplaçants	20/12/1988	Centre de vaccination	ARS	1 Boulevard Professeur Leclercq, 59000 Lille	19/01/2021-00h00	19/01/2021 - 23h59
LECOMTE	Romain	Médecins remplaçants	17/08/1991	Centre de vaccination	ARS	1 Boulevard Professeur Leclercq, 59000 Lille	20/01/2021-00h00	20/01/2021 - 23h59
MASCLET	ALAIN	Retraités anciens libéraux (sans activité)	25/10/1943	Centre de vaccination	Centre de vaccination du grand DENAIN	Place BAUDIN 59220 DENAIN	22/01/2021-00h00	29/01/2021 - 23h59
DELEVALLEE	Pascale	Retraités anciens libéraux (sans activité)	28/06/1948	Centre de vaccination	CH CAMBRAI	516 Avenue de Paris 59400 CAMBRAI	23/01/2021-00h00	27/01/2021 - 23h59
POQUET	Justine	Étudiants en santé	22/04/1995	Urgences	Centre Hospitalier de Sambre Avesnois	13 boulevard Pasteur 59607 Maubeuge	04/12/2020-00h00	23/12/2020 - 23h59
KRAINIK	ARTHUR	Médecins remplaçants	04/01/1987	Centre de vaccination	LA LUNA	RUE JEAN JAURES 59600 MAUBEUGE	20/01/2021-00h00	20/01/2021 - 23h59
PRUGNAUD	ALAIN	Retraités anciens libéraux (sans activité)	18/02/1950	Centre de vaccination	LA LUNA	RUE JEAN JAURES 59600 MAUBEUGE	20/01/2021-00h00	20/01/2021 - 23h59
KARKOUTLY	WALID	Retraités anciens libéraux (sans activité)	17/07/1952	Centre de vaccination	LA LUNA	RUE JEAN JAURES 59600 MAUBEUGE	20/01/2021-00h00	20/01/2021 - 23h59

**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant les mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les mesures liées à la mise en œuvre d'opérations de dépistage, à l'organisation du contact-tracing et à la mise en place de lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires dans le cadre des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement ;

Considérant les besoins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc d'organiser la mobilisation du personnel dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 48 du décret n°2020-1310 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 dans les lieux, aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels nécessaires, dont la mise à disposition est organisée par l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

22 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Richard SMITH

ANNEXE

Nom	Prenom	Statut	date de naissance	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée)	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
BOULOGNE	Michel	Retraités anciens libéraux (sans activité)	22/01/1948	vaccination covid	CLINIQUE DE FLANDRE	300 RUE DES FORTS 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE	23/01/21 0h00	23/01/21 23h59
BOULOGNE ROUVELLAT	Marie-Dominique	Retraités anciens libéraux (sans activité)	30/03/1953	vaccination covid	CLINIQUE DE FLANDRE	300 RUE DES FORTS 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE	23/01/2021 0h00	23/01/21 23h59
CASTELIN	Hervé	Retraités anciens libéraux (sans activité)	07/09/1947	vaccination covid	CLINIQUE DE FLANDRE	300 RUE DES FORTS 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE	22/01/21 0h00	22/01/21 23h59
GOMBERT	Marine	Médecins remplaçants	01/08/1993	vaccination covid	Centre de vaccination Paul Boulanger	1 Boulevard Professeur Leclercq, 59000 Lille	19/01/21 0h00	19/01/21 23h59
HEEREBOUT	Christine	Infirmiers sans activité	14/05/1955	vaccination covid	Groupe hospitalier seclin carvin	Rue d'apolda 559113 SECLIN	25/01/21 0h00	31/01/21 23h59
KRAINIK	ARTHUR	Médecins remplaçants	04/01/1987	vaccination covid	LA LUNA	RUE JEAN JAURES 59600 MAUBEUGE	23/01/2021 0h00	23/01/2021 23h59
LEFBVRE	JEAN LOUIS	Retraités anciens libéraux (sans activité)	06/09/1951	vaccination covid	POLYCLINIQUE DU PARC	48 RUE HENRI BARBUSSE 59880 SAINT SAULVE	23/01/2021 0h00	23/01/2021 23h59
RINGOT	Pierre	Retraités anciens libéraux (sans activité)	27/01/1951	vaccination covid	CLINIQUE DE FLANDRE	300 RUE DES FORTS 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE	22/01/21 0h00	22/01/21 23h59
RINGOT	Pierre	Retraités anciens libéraux (sans activité)	27/01/1951	vaccination covid	CLINIQUE DE FLANDRE	300 RUE DES FORTS 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE	25/01/21 0h00	25/01/21 23h59
SANDERS	GASPARD	Médecins remplaçants	02/10/1985	vaccination covid	LA LUNA	RUE JEAN JAURES 59600 MAUBEUGE	22/01/2021 0h00	22/01/2021 23h59
VIENNE née WOYTASIK	Camille	Médecins remplaçants	09/12/1988	vaccination covid	CH SAINT AMAND LES EAUX	19 rue des anciens d'AFN 59230 ST AMAND LES EAUX	18/01/21 0h00	20/01/21 23h59



PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral
accordant la médaille d'honneur du travail
Promotion du 1^{er} janvier 2021**

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

sp-dunkerque-medailles@nord.gouv.fr

Ou par courrier :

**Sous-préfecture de DUNKERQUE
CS 56835 - 59386 DUNKERQUE CEDEX 1.**

Sous-Préfecture de Dunkerque
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

**Arrêté portant modification de l'exercice territorialisé des compétences du Syndicat
Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.)
à compter du 1^{er} janvier 2021**

—oOo—

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1321-9 et L.5211-16 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant création, au 31 décembre 2012, du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.), en fixant le périmètre, le siège, la durée et les compétences ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11 décembre 2015 et 29 décembre 2017 portant modification des statuts du S.I.E.C.F. ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 portant exercice territorialisé des compétences du S.I.E.C.F. à compter du 1^{er} janvier 2016, modifié par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 24 décembre 2015, 30 décembre 2016, 29 décembre 2017, 9 avril 2019, 2 juillet 2019 et 19 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 24 décembre 2015 portant adhésion des communes de Fleurbaix, Laventie, Lestrem et Sully-sur-la-Lys, portant extension du périmètre du S.I.E.C.F. au 1^{er} janvier 2016 et modifiant l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nieurlet (29 septembre 2020) demandant son adhésion à la compétence éclairage public – option A du S.I.E.C.F, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Ebblinghem (12 décembre 2019), Oost-Cappel (21 septembre 2020) et Wemaers-Cappel (29 septembre 2020) demandant leurs adhésions à la compétence éclairage public – option B du S.I.E.C.F, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Blaringhem (29 septembre 2020) et Boeschèpe (8 octobre 2020) demandant leurs adhésions à la compétence IRVE du S.I.E.C.F, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du S.I.E.C.F en date du 10 décembre 2020 autorisant l'adhésion de ces communes aux compétences éclairage public – option A, éclairage public – option B et IRVE ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} janvier 2021, le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **éclairage public option A** » pour le compte des communes de :

Bambecque, Blaringhem, Boeschèpe, Bollezeele, Crochte, Esquelbecq, Ghyvelde (par substitution pour la commune fusionnée de Les Moères), Hardifort, Herzeele, Killeme, Le Doulieu, Ledringhem, **Nieurlet**, Oxelaère, Renescure, Rubrouck, Steenvoorde, Terdeghem, Volckerinckhove, Watten, Winnezele, Wormhout, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2021, le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **éclairage public option B** » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Boëseghem, Borre, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Drincham, **Ebblinghem**, Eecke, Eringhem, Flêtre, Godewaersvelde, Haverskerque, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Laventie, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Millam, Neuf-Berquin, Nieppe, Noordpeene, Ochtezele, **Oost-Cappel**, Oudezele, Pitgam, Pradelles, Rexpoëde, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Wallon-Cappel, Watten, **Wemaers-Cappel**, Wulverdinghe et Wylder.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2021, le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique (IRVE)** » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bamecque, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, **Blaringhem**, **Boeschèpe**, Boëseghem, Bollezele, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Killem, Lederzele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merris, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlot, Ochtezele, Oudezele, Pitgam, Pradelles, Quaëdyne, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Zergerscappel, Zermeele et Zuytpeene.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Dunkerque, et le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur régional des Finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Fait à Lille, le ... 24 DEC. 2020 ...

Pour le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Alain CASTANIER

S. I. E. C. F.

Exercice territorialisé des compétences Liste consolidée au 1^{er} janvier 2021

compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghe, Hondshoote, Houtkerque, Hoymille, Killern, La Gorgue, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaère, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. »

compétence « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghe, Hondshoote, Houtkerque, Hoymille, Killern, La Gorgue, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaère, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. »

compétence « télécommunications » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Fleurbaix, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghe, Hondshoote, Houtkerque, Killern, La Gorgue, Laventie, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Lestrem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaère, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saily-sur-la-Lys, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. »

compétence « éclairage public option A » pour le compte des communes de :

Bambecque, Blaringhem, Boeschèpe, Bollezeele, Crochte, Esquelbecq, Ghyvelde (par substitution pour la commune fusionnée de Les Moères), Hardifort, Herzeele, Killem, Le Doulieu, Ledringhem, Nieurlet, Oxelaère, Renescure, Rubrouck, Steenvoorde, Terdeghem, Volckerinckhove, Watten, Winnezele, Wormhout, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

compétence « éclairage public option B » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Boëseghem, Borre, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappelbrouck, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Flêtre, Godewaersvelde, Haverskerque, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Laventie, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Millam, Neuf-Berquin, Nieppe, Noordpeene, Ochteezele, Oost-Cappel, Oudezele, Pitgam, Pradelles, Rexpoëde, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrout, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Wallon-Cappel, Watten, Wernaers-Cappel, Wulverdinghe et Wylder.

compétence « IRVE » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappelbrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Killem, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merris, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Ochteezele, Oudezele, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrout, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

compétence « bornes GVN et Bio-GNV » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Boëseghem, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappelbrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzeele, Holque, Hondshoote, Killem, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merris, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Ochteezele, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrout, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Uxem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, West-Cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

compétence « réseau de chaleur » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Berthen, Boëseghem, Buysscheure, Caëstre, Cassel, Ebblinghem, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Le Doulieu, Lynde, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe, Ochteezele, Pradelles, Renescure, Rubrouck, Sercus, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Zermezele et Zuytpeene.

Service Energie Climat Logement et Aménagement du
Territoire

Pôle Air Climat Energie

Arrêté préfectoral fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L. 143-1 relatif aux dispositions justifiées par une pénurie énergétique, et les articles R. 143-1 et R. 323-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage pour ce qui concerne les établissements de santé ;

Vu la proposition de l'Agence Régionale de Santé de la liste des établissements sanitaires susceptibles de bénéficier du service prioritaire de l'électricité ;

Vu la proposition des unités départementales de Lille, du Hainaut et du Littoral de la DREAL Hauts-de-France, de la liste des établissements industriels susceptibles de bénéficier du service prioritaire de l'électricité ;

Vu la proposition du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles de la préfecture du Nord et de la Gendarmerie Nationale, de la liste des établissements d'intérêt collectif susceptibles de bénéficier du service prioritaire de l'électricité ;

Vu la validation par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ENEDIS, à la demande de la DREAL Hauts-de-France, de la liste des usagers prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant qu'en cas de délestage(s) sur les réseaux électriques, le maintien d'un service prioritaire en énergie électrique doit être assuré pour certains usagers, afin d'assurer la satisfaction des besoins essentiels pour la population et de sauvegarder certains outils de production ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les usagers du service prioritaire de l'électricité, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont identifiés « P1 » et inscrits sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 - Les usagers qui peuvent bénéficier, au titre de l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence, sont identifiés « P2 » et inscrits sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Les usagers inscrits sur la liste définie aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont avisés de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

Article 4 - Les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

Article 5 - La liste susvisée se substitue aux listes fixées par arrêté préfectoral du 14 décembre 2010, qu'abroge le présent arrêté.

Article 6 - La liste annexée au présent arrêté est confidentielle et n'est pas publiée au recueil des actes administratifs. Elle sera révisée tous les deux ans.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ENEDIS. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 8 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur de la DREAL Hauts-de-France, le Directeur régional d'ENEDIS Nord Pas-de-Calais et les présidents et/ou directeurs des entreprises locales de distribution sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le
Le Préfet

22 JAN. 2021